

# REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTANAY  
Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

## Arrêté temporaire n°AT2022-132

Objet : travaux de voirie  
Rue de la Croix des Hormes

**Le Maire de MONTANAY  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** L'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
- VU** L'avis de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** que la société **SOBECA** a sollicité une autorisation de procéder à des travaux de raccordement Enedis,

**Considérant** que pour la bonne exécution de ces travaux, et afin de préserver la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

## ARRETEMENT

### ARTICLE I

Des travaux de raccordement ENEDIS doivent être réalisés **du 15/12/2022 au 22/12/2022** par la société **SOBECA** domiciliée 9 Avenue du 24 Aout 1944 - 69964 Corbas Cedex

### ARTICLE II

Les travaux seront réalisés : **Rue de la Croix des Hormes  
69250 MONTANAY**

### ARTICLE III

Le temps des travaux,

- la route sera fermée à la circulation à partir du transformateur électrique jusqu'à l'entrée de l'établissement de l'IME, **qui devra impérativement être libre d'accès à tous moments.**
- Au-delà, la chaussée sera réduite et la circulation alternée par feux de chantier
- La vitesse sera limité à 30KM/H
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Passage obligatoire des services de collecte des ordures ménagères et sélectives le mercredi et jeudi matin ainsi que des services de secours.**

### ARTICLE IV

La signalisation et le balisage seront mis en place par l'entreprise **SOBECA**

Au cas où ces travaux ne seraient pas terminés dans les délais prévus, le présent arrêté sera automatiquement prorogé.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de Neuville/Saône
- SDMIS Genay
- Service collectes des ordures ménagères
- Services de transports interurbains
- Entreprise **SOBECA**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;


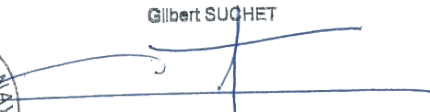
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 15/12/2022

Le Maire  
Gilbert SUCHET



A Lyon, le 15/12/2022  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives